

# **GE\_GERICHTE A/3468/2023 vom 8. Oktober 2024**

GE Cour de justice, 2024-10-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3468\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3468_2023)

FR: GE\_GERICHTE A/3468/2023 du 8 octobre 2024

IT: GE\_GERICHTE A/3468/2023 del 8 ottobre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 2**

L'objet du litige porte sur la conformité au droit de la décision de l'OCPM du 21 septembre 2023, confirmée par le TAPI, refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 61 LPA, le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (al. 1). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (al. 2 ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario).

#### **E. 2.2**

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants des États-Unis.

#### **E. 2.3**

Selon l'art. 50 al. 1 LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 LEI (membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse) et 43 LEI (conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation d'établissement) subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis (let. a), ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). L'art. 49 LEI permet cependant de faire exception à l'exigence du ménage commun lorsque la communauté conjugale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_488/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2). Celui qui se prévaut de l'art. 49 LEI doit faire valoir et, dans la mesure du possible, démontrer que la communauté familiale subsiste, même si les époux vivent séparés pour des raisons majeures (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_50/2010 du 17 juin 2010 consid. 2.2). En effet, le but de l'art. 49 LEI n'est pas de permettre aux époux étrangers de vivre séparés en Suisse pendant une longue période et exige que la communauté familiale soit maintenue (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_50/2010 du 17 juin 2010 consid. 2.3.2). La limite légale de trois ans se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse (ATF 136 II 113 consid. 3.3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1111/2015 du 9 mai 2016 consid.

4.1), soit depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 ; 2C\_195/2010 du 23 juin 2010 consid. 5.1). Outre les hypothèses retenues à l'art. 50 al. 1 let. a LEI, le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour existe également si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEI). Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEI). Lors de l'examen des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2 ; ATA/981/2019 du 4 juin 2019 consid. 6b et l'arrêt cité).

#### **E. 2.4**

À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, lors de l'appréciation de l'existence d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment : a) de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI ; c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ; d) de la situation financière ; e) de la durée de la présence en Suisse ; f) de l'état de santé ; g) des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Selon l'art. 58a al. 1 LEI, pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants : (a) le respect de la sécurité et de l'ordre publics ; (b) le respect des valeurs de la Constitution ; (c) les compétences linguistiques et (d) la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation. Les critères énumérés par l'art. 31 al. 1 OASA pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (Directives et commentaires du SEM, Domaine des étrangers, du 25 octobre 2013, état au 1er septembre 2023 [ci-après : directives LEI], ch. 5.6.12). À elles seules, la longue durée du séjour et l'intégration (travail régulier, absence de condamnations et de dépendance à l'aide sociale) ne suffisent pas à rendre la poursuite du séjour imposable au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI (ATA/192/2021 Arrêt du 23 février 2021 consid. 9 ; ATA/775/2018 du 24 juillet 2018 consid. 4d et les références citées). La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2). L'intégration professionnelle doit être exceptionnelle. Le requérant doit posséder des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine, ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/192/2021 du 23 février 2021 consid. 9d). Alternativement, la

réintégration sociale dans le pays d'origine doit sembler fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C\_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.1).

### **E. 2.5**

De jurisprudence constante, en présence de déclarations contradictoires, la préférence doit en principe être accordée à celles que l'intéressé a données en premier lieu, alors qu'il en ignorait les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_728/2013 du 16 janvier 2014 consid. 4.1.2 ; ATA/791/2023 du 18 juillet 2023 consid. 7.7).

### **E. 2.6**

En l'espèce, le recourant s'est marié le 30 juin 2017 et a divorcé le 22 septembre 2020. L'OCPM a cependant retenu que la vie commune avait pris fin avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2019. Ce constat ne prête pas le flanc à la critique. Il y a lieu de rappeler que c'est la durée de la vie commune durant le mariage qui est déterminante, et non le mariage lui-même comme semble le penser le recourant. Cette durée a été établie correctement par l'OCPM et le TAPI. Le recourant a en effet indiqué le 17 juillet 2019 dans son annonce de changement de son adresse que celui-ci ne concernait pas sa conjointe et qu'il s'agissait d'une séparation. Il a par ailleurs conclu le 28 avril 2020 avec D\_\_\_\_\_ une convention en vue du divorce indiquant que le couple s'était séparé le 21 juin 2019 et que chacun des époux s'était constitué un domicile séparé. Le recourant a certes déclaré devant le TAPI qu'H\_\_\_\_\_ les avait hébergés à son domicile, son épouse et lui, dès le mois de juillet 2019 et jusqu'à fin décembre 2020, que leur union conjugale avait ainsi perduré mais qu'ils avaient dû se constituer des adresses administratives séparées du fait que plusieurs personnes étaient déjà officiellement domiciliées chez leur logeur. Ainsi, son adresse postale avait été mise chez F\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, chemin G\_\_\_\_\_, tandis que celle de son épouse l'avait été chez J\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, route K\_\_\_\_\_. Le recourant ne justifie ainsi pas pourquoi son épouse et lui auraient dû se constituer deux adresses postales différentes. Ses allégations devant le TAPI sont par ailleurs contredites par la convention en vue du divorce qu'il a passée avec son épouse. Le recourant n'indique pas pour quel motif son épouse et lui auraient dû indiquer dans ce document une date de séparation contraire à la réalité. Les allégations plus récentes du recourant sont également contredites par l'attestation établie le 17 juillet 2019 par F\_\_\_\_\_, selon laquelle il habitait physiquement au domicile de celle-ci, \_\_\_\_\_, chemin G\_\_\_\_\_ et qu'il ne s'agissait pas d'une boîte aux lettres. On ne comprend d'ailleurs pas pour quelle raison F\_\_\_\_\_ aurait dû attester faussement de son domicile chez elle. Enfin, le recourant a produit une version différente des faits lorsqu'il a compris que l'OCPM n'entendait pas renouveler son autorisation de séjour en raison de la durée insuffisante de la vie commune du couple. L'OCPM puis le TAPI étaient ainsi fondés à tenir les faits pour établis sur la base des premières déclarations du recourant, et à ne pas tenir compte de l'attestation d'D\_\_\_\_\_ du 24 juillet 2023 selon laquelle les époux

habitaient ensemble chez H\_\_\_\_\_, ni de celle d'H\_\_\_\_\_ du 24 juillet 2023 selon laquelle il avait hébergé les époux jusqu'à fin décembre 2020. Outre le fait que les auteurs de ces attestations sont proches du recourant, ce qui confère à leurs propos une force probante réduite, les attestations ont été produites après que l'OCPM eut annoncé au recourant le 24 mars 2023 son intention de ne pas renouveler son titre de séjour et lui eut donné l'occasion de se déterminer, de sorte qu'elles apparaissaient circonstanciées. Enfin, leur contenu est incompatible avec les premières déclarations du recourant, la convention de divorce et l'attestations de sa logeuse. C'est ainsi conformément à la loi et sans abus de leur pouvoir d'appréciation que l'OCPM et le TAPI ont tenu pour établi que la vie commune du recourant avec son épouse durant le mariage avait duré moins de trois ans, et conclu que l'autorisation de séjour de ce dernier ne pouvait être renouvelée en application de l'art. 50 LEI. Le recourant fait valoir qu'il remplirait les conditions d'un cas individuel d'extrême gravité. Il ne peut être suivi. Son intégration en Suisse n'a rien d'exceptionnel. S'il maîtrise le français au degré requis et n'a ni dettes ni poursuites, il ne conteste pas dépendre de l'aide financière de l'hospice depuis juin 2021. Il a certes conclu un contrat de travail avec L\_\_\_\_\_ avec effet au 19 septembre 2023, mais celui-ci n'indique aucun taux d'activité, et l'OCPM a produit la décision de l'hospice du 26 avril 2024 octroyant au recourant une aide financière mensuelle de CHF 691.95, dont il ressort que son salaire net pris en compte pour le calcul de l'aide est de CHF 501.60, et enfin il a lui-même a indiqué le 26 avril 2024 à l'OCPM dépendre de l'hospice depuis juin 2021. Au plan social, le recourant ne fait pas valoir d'attaches particulièrement fortes avec la Suisse, ni d'intégration au plan sportif, associatif ou culturel. Le recourant n'établit pas que sa réintégration aux États-Unis serait à ce point difficile qu'elle ne pourrait raisonnablement être exigée de lui. Âgé de 45 ans, il est encore relativement jeune et en bonne santé. Il pourra faire valoir aux États-Unis les connaissances universitaires, professionnelles et linguistiques acquises en Suisse, étant observé qu'il a produit les diplômes de bachelor en sciences et de master en administration de la santé obtenus aux États-Unis en 2010 et 2013. Ainsi, c'est de manière conforme à la loi et sans excès ni abus de son pouvoir d'appréciation que l'OCPM a rejeté la demande de prolongation d'autorisation de séjour du recourant.

### **E. 3**

Reste à examiner si le renvoi prononcé par l'OCPM est conforme au droit.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation. Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, dès lors qu'il a, à juste titre, refusé de renouveler l'autorisation de séjour du recourant, l'OCPM devait prononcer son renvoi. Il a été vu plus haut que son retour aux États-Unis est exigible. Il n'invoque aucun élément permettant de retenir que l'exécution de son renvoi ne serait pas possible, licite ou ne pourrait raisonnablement être exigé. De tels éléments ne ressortent pas non plus du dossier. Il suit de là que rien ne s'oppose à l'exécution du renvoi du recourant. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

**E. 4**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.